COMMUNIQUE DE PRESSE

Affaire de la Samaritaine : la Cour administrative d'appel de Paris ordonne le sursis à exécution du jugement annulant le permis de construire

En application de l'article R. 811-15 du code de justice administrative, la Cour administrative d'appel de Paris a ordonné qu'il soit sursis à l'exécution du jugement du 13 mai 2014 par lequel le Tribunal administratif de Paris a annulé, en première instance, l'arrêté du maire de Paris du 17 décembre 2012 autorisant la Société des grands magasins de la Samaritaine à démolir et reconstruire, dans le cadre de la restructuration de l'ensemble immobilier de la Samaritaine, le groupe de bâtiments dit « îlot Rivoli » (ancien magasin 4), dans le 1^{er} arrondissement de Paris.

La Cour a jugé que l'argumentation tirée de ce que les juges de première instance auraient inexactement interprété les dispositions de l'article UG.11.1.3 du règlement du plan local d'urbanisme de Paris, relatif à l'insertion des constructions nouvelles dans leur environnement, et commis une erreur d'appréciation en estimant que le projet envisagé ne s'intégrait pas dans le tissu urbain existant, présentait un caractère sérieux. Elle a considéré, en l'état de l'instruction, que cette argumentation était susceptible de justifier l'annulation du jugement du tribunal administratif et le rejet de la demande tendant à l'annulation du permis de construire, dès lors qu'aucun des autres moyens invoqués par les requérants de première instance n'apparaissait par ailleurs fondé.

Cet arrêt ne préjuge pas de la décision qui sera rendue par la Cour sur le fond de l'affaire. Il rend possible une reprise des travaux dans l'attente de cette décision au fond, sachant que ceux-ci devraient bien entendu prendre fin en cas de confirmation de l'annulation du permis de construire prononcée par le tribunal administratif.

Les requêtes au fond seront examinées par la Cour administrative d'appel de Paris, siégeant en formation plénière, le 5 décembre prochain.